

Assiette de cotisations

Cas général bases forfaitaires apprentis

Les assiettes de cotisations sont forfaitaires. Elles sont donc indépendantes du salaire réellement versé à l'apprenti et peuvent être fractionnées par trentième en cas d'absence non rémunérée de l'apprenti. Le salaire applicable au 1^{er} janvier 2011, selon la valeur du SMIC à la même date, est de 1 521 €uros pour 169 heures sauf barème local plus favorable. La base du SMIC horaire est de 9 €uros.

Année d'apprentissage	Moins de 18 ans ⁽¹⁾			18 à 20 ans ⁽¹⁾			21 ans et plus ^{(1) (2)}		
	Salaire	Assiette forfaitaire		Salaire	Assiette forfaitaire		Salaire	Assiette forfaitaire	
	% SMIC	% SMIC	€	% SMIC	% SMIC	€	% SMIC	% SMIC	€
1^{ère} année	25	14	213	41	30	456	53	42	639
2^{ème} année	37	26	395	49	38	578	61	50	761
3^{ème} année	53	42	639	65	54	821	78	67	1 019

(1) Les majorations pour franchissement de classe d'âge s'appliquent à compter du 1er jour du mois suivant.

(2) A partir de 21 ans, les taux s'appliquent au salaire conventionnel à l'emploi occupé ou au SMIC si plus favorable.

Base de cotisations

Dans la Profession, les minimas de rémunérations des apprentis sont établis d'après l'Accord National du 8 février 2005 étendu par Arrêté Ministériel du 10 août 2005 paru au Journal Officiel du 17 août 2005.

En cas de problème d'application, vous pouvez vous rapprocher de vos Organisations Professionnelles.

LES BASES :

- Si contrat d'apprentissage avec cotisation « Congés Payés » :

- Base congés = Salaire total brut
- Base OPPBTP = Base forfaitaire x 1,1314

CONTACTS

HEURES D'OUVERTURE	N° UTILES	COURRIELS	TELECOPIE
Lundi au Jeudi : 10h/12h-13h/16h Vendredi : 10h/12h	Entreprises : 04.73.93.92.20	employeurs@ccpb17.org intemperies@ccpb17.org	04.73.34.23.20 04.73.34.23.20
Lundi au Jeudi : 8h15/12h-13h/16h Vendredi : 8h15/12h			
Lundi au Jeudi : 9h/12h-13h30/16h Vendredi : 9 h/12 h	Salariés : 04.73.93.62.63	conges@ccpb17.org	04.73.34.23.20

Accès parking « visiteurs » : 8 rue Marmontel

(*) sur rendez-vous en dehors des heures d'ouverture

**Les valeurs qui
changent au
1^{er} janvier 2011**

Rappel : En cas de rupture du contrat d'apprentissage au cours de la 1^{ère} année, la cotisation « Congés Payés est obligatoire, et l'entreprise qui ne cotisait pas, doit alors verser rétroactivement à la Caisse, l'intégralité des cotisations correspondantes sur les trimestres antérieurs.

A VOTRE SERVICE

Accueil téléphonique

Accueil entreprises (*)

Accueil salariés